



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 6319

### Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le problème de l'accueil des gens du voyage. L'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que toutes les communes de plus de 5 000 habitants participent obligatoirement à la mise en oeuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Cela engendre toute une série de difficultés : problème d'accueil des enfants en milieu scolaire, lié au manque de place en école maternelle ou élémentaire ; problème de sécurité, le plus souvent il n'existe pas de gendarmerie dans les lieux d'accueil des gens du voyage, or il n'est pas sans poser des difficultés quant à leur intégration avec la population locale. Aussi la présence d'une gendarmerie apparaît indispensable pour l'encadrement des aires d'accueil ; problème social, les communes rurales ne disposent pas de structures sociales pour répondre aux besoins de ces populations. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de relever ce seuil à 10 000 habitants. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

### Texte de la réponse

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit en effet que les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental et participent de ce fait à la mise en oeuvre de ce schéma. Toutefois, il est rappelé que cette participation n'implique pas l'installation systématique d'une aire d'accueil sur le territoire de l'ensemble de ces communes, celles-ci pouvant n'avoir obligation que de financer une telle aire. Par ailleurs, les choix d'implantation des aires d'accueil par les schémas départementaux se font au vu « des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques » (article 1er alinéa II). En outre, l'article 3 de cette loi favorise les solutions intercommunales en prévoyant que les communes peuvent transférer leur compétence relative à la réalisation et à l'entretien des aires d'accueil à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou encore contribuer financièrement à la réalisation des aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales. Aussi, les communes dont le niveau de population est inférieur à 10 000 habitants et qui n'auraient pas les équipements suffisants pour assurer dans de bonnes conditions l'accueil des gens du voyage s'inscriront, pour la plus grande partie d'entre elles, qu'elles aient ou non à réaliser une aire d'accueil sur leur territoire, dans un cadre intercommunal soit au sein d'un EPCI soit en s'associant par convention à une ou plusieurs autres communes. Les schémas qui, au vu des études d'évaluation, prennent en compte les capacités des équipements communaux désigneront, en effet, pour l'implantation des aires d'accueil les communes les plus aptes à assurer les besoins des familles, que ce soit en matière de stationnement, en matière scolaire, sociale ou de sécurité. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, ces communes devraient être effectivement, pour la plupart, des communes de plus grande taille ou bien des communes bénéficiant des structures d'accueil au niveau intercommunal. Ceci permettra, ainsi, de créer un dispositif tenant compte des besoins et des capacités réels des territoires géographiques, communaux et intercommunaux et non en fonction d'un simple seuil de population.

## Données clés

**Auteur** : [M. Léon Vachet](#)

**Circonscription** : Bouches-du-Rhône (15<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6319

**Rubrique** : Gens du voyage

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 2002, page 4133

**Réponse publiée le** : 19 mai 2003, page 3903